

Pour ce qui est de la catégorie des cas où la récolte est de zéro à quatre boisseaux l'acre, et de cette catégorie seulement, la loi prévoit, aussi un paiement global de \$200 par cultivateur admissible.

Puis, en plus des prescriptions qui fondent l'admissibilité sur la récolte, la loi comporte une disposition en vue de l'admission de secteurs plus restreints. En tout premier lieu nous avons pris le township pour base de l'admissibilité, et s'il y a, dans le cas d'un township admissible, un bloc rectangulaire correspondant au sixième d'un township,—soit six sections ou plus dans un township contigu,—dont un côté se trouve le long de la limite du township admissible et où la récolte moyenne est de huit boisseaux ou moins, ledit bloc est aussi admissible aux paiements.

La Loi prévoit également que dans le cas d'un secteur admissible, s'il y a un bloc dont la superficie équivaut au moins au sixième du township et où la récolte moyenne s'élève à plus de dix boisseaux l'acre, ce bloc n'a droit à aucune allocation.

En vertu d'une modification récente, la loi prescrit maintenant un secours aux cultivateurs qui ne peuvent pas ensemençer leurs terres ni les mettre en jachère d'été pour des causes indépendantes de leur volonté, entre autres l'inondation. A l'égard de cette catégorie de secours, la loi exige qu'il y ait six sections, c'est-à-dire 3,840 acres, dans un secteur continu d'inondation.

Là où l'on peut déterminer un tel secteur,—c'est-à-dire une zone qui n'a pas été ensemençée ni mise en jachère d'été,—alors nous accordons une allocation de \$2.50 l'acre pour la moitié de la terre cultivée de l'agriculteur. Là aussi il y a un paiement maximum de \$500.

L'amendement proposé augmenterait ces taux de paiement et modifierait la forme des blocs mentionnés à l'article 6, alinéa a) et l'article 6, alinéa b) de la loi, en une forme irrégulière plutôt que la forme rectangulaire actuelle, comme le veut la loi.

Maintenant, les formalités en vue de l'exécution de la loi sont les suivantes: nous demandons à toutes les municipalités intéressées (et là où les municipalités n'existent pas, aux gouvernements provinciaux au nom des districts d'amélioration locale) de nous faire parvenir leurs demandes d'allocation avant le 15 septembre de chaque année. Nous leur demandons de nous donner un aperçu, township par township, du rendement moyen de blé que les cultivateurs s'attendent de moissonner. Cela nous permet d'établir nos plans en vue des programmes d'inspection. Une fois la moisson terminée, nous passons de ferme en ferme pour faire l'inspection, dans chaque township qui a demandé des allocations. Nous demandons à chaque cultivateur un rapport de la superficie cultivée, qui indique la quantité de terre ensemençée de tel ou tel grain, ou mise en jachère d'été, ou en pâturage, et aussi le terrain d'herbe cultivé en exploitation.

Je désire aussi indiquer, monsieur le président, que les allocations prévues par la loi comprennent la prise en considération de la superficie en herbe qui est ensemençée et où la production est continue.

Ces renseignements obtenus de chaque cultivateur sont alors enregistrés et portés sur des cartes des townships qui sont présentées au Conseil de revision, montrant tous les renseignements se rapportant à la superficie et au rendement en céréales. Le Conseil de revision décide alors ou désigne quelle région rerevra des allocations.

Une fois la région ainsi désignée, nous rassemblons tous les fermiers qui sont dans la zone admissible, et nous leur versons des allocations d'après ce que je vous ai indiqué.

La loi prévoit que 60 p. 100 des paiements doivent se faire en décembre, pourvu que la récolte soit suffisamment hâtive pour nous le permettre. Si elle